

DECRET N° 78-71 du 26 janvier 1978

Portant approbation du

CAHIER DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les
prestataires de droit privé pour la réalisation

des **BATIMENTS CIVILS ET AUTRES BATIMENTS RECEVANT LE
PUBLIC**

Décret N° 78-71 du 26 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la république Tunisienne ; vu la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique ;

Vu la loi N° 74-46 du 22 mai 1974, portant organisation de la profession d'Architecte ;

Vu le décret N° 63-314 du 24 octobre 1963, relatif à la commission permanente des bâtiments civils, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret N+ 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret N° 78-70 du 26 janvier 1978 relatif aux bâtiments civils ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1953, fixant les conditions générales imposées aux architectes et techniciens privés participant aux travaux des bâtiments civils ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1963, fixant les conditions d'exécution des travaux des bâtiments civils ;

Vu l'avis du ministre de l'Equipement ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrétons :

Article Premier. – Est approuvé le cahier des conditions administratives générales annexé au présent décret réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils **et autres bâtiments recevant le public tels que hôtels , immeubles , commerce etc**

.Art.2- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.3- Le Ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 janvier 1978

P. le Président de la République Tunisienne et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

ARTICLE PREMIER

Le présent texte est applicable aux différentes missions de programmation, d'études à divers niveaux, de contrôle, de prestation d'assistance, de coordination ou d'expertise pour la réalisation des bâtiments civils **et autres bâtiments recevant le public tels que hôtels , immeubles , commerce etc**

ARTICLE 2

La personne morale pour le compte de laquelle sont réalisés les bâtiments, édifices ou ouvrages d'art, est appelée « Maître d'ouvrage » ou service affectataire.

Le service constructeur est l'administration technique responsable de l'édification et de l'entretien des bâtiments civils. Il est le maître de l'œuvre.

Les architectes, les ingénieurs conseils, les bureaux d'études sont les « maître d'œuvre ».

Le titulaire de la mission de coordination des études, telle qu'elle est définie dans le présent texte est le maître d'œuvre général.

Les autres intervenants, architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études sont des maîtres d'œuvres particuliers.

ARTICLE 3

Les architectes, les ingénieurs conseils et ou les bureaux d'études appelés à prêter leur concours à la réalisation des programmes de bâtiments civils doivent être **signataires du cahier de charge qui régit le métier ce qui leur permet d'être inscrit sur** les listes **adoptés** par la commission permanente des bâtiments civils pour chacune des spécialités.

Ces listes peuvent subir des révisions, tenant compte en particulier des manquements dans l'exécution des missions confiées ou par suite de la constatation de l'impossibilité pour les intéressés de pour suivre une activité normale.

ARTICLE 4

Le choix des architectes, des ingénieurs conseils et ou des bureaux d'études qui est proposé par la commission permanente des bâtiments civils est fait dans un souci de réparation équitable du travail et tient compte des qualifications techniques et de l'expérience acquise par les intéressés, de leurs moyens professionnels, des études ou travaux déjà réalisés et de la diligence dont ils ont fait preuve. Leur désignation devra être faite simultanément afin de permettre une collaboration certaine dès le stade le l'avant –projet sommaire.

ARTICLE 5

Lorsque, soit la conception architecturale, soit l'importance ou la spécificité des installations techniques, soit le volume ou la complexité des travaux projetés le justifie, il sera fait appel à plusieurs architectes, ingénieurs conseils et ou bureaux d'études.

Le commission permanente des bâtiments civils pourra dans chacun de ces cas proposer d'ouvrir un concours entre architectes, ingénieurs conseils et ou bureau d'études selon des conditions techniques et financières qu'elle aurait à définir et sur la base d'un programme dressé par le maître d'ouvrage ou service affectataire. La commission aurait également à définir les conditions de rémunération de l'étude. Ce concours sera jugé par un jury désigné par cette commission.

Dans les cas prévus ci-dessus la responsabilité du maître d'œuvre sera assurée par un maître d'œuvre général et par des maîtres d'œuvres particuliers.

Le choix du maître d'œuvre général sera fonction de l'importance relative des servitudes architecturales par rapport aux servitudes technique et d'ingénierie, et de la prépondérance des unes ou des autres compte tenu de la destination du ou des bâtiments projetés.

ARTICLE 6

Les missions confiées par le service constructeur aux architectes, ingénieurs conseils et ou aux bureaux d'études sont définies dans des contrats.

L'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études remplit sa mission suivant les règles de l'art, les normes techniques et les règlements en vigueur.

Il sert en toute conscience les intérêts légitimes du maître d'ouvrage ou service affectataire.

Il doit être indépendant des fournisseurs, entrepreneurs et constructeurs.

ARTICLE 7

Dès la désignation de l'architecte, de l'ingénieur conseil et ou du bureau d'étude « un contrat préliminaire (C.P.) » doit être passé avec lui par le service constructeur en vue de l'établissement d'un programme technique de l'opération projetée.

ARTICLE 8

La mission remplie par l'ensemble des architectes, ingénieurs conseils et ou bureaux d'études se compose de tout ou partie des missions élémentaires suivantes, totales ou partielles, dont les délais d'exécution seront pour chacune d'elles, spécifiés dans les contrats.

Mission P - Etudes préliminaires en vue de l'établissement du dossier technique de financement. Cette mission se décompose en :

P1 – Avant-projet sommaire (APS)

P2 – Avant-projet détaillé (APD)

Et dossier financier (DF)

Mission A - Etude établissement des dossiers définitifs d'exécution des projets. Cette catégorie de mission peut se décomposer en :

A1 – Etudes architecturales

A2 – Coordination de l'ensemble des études.

Mission B - Direction et coordination de l'exécution des travaux. Cette catégorie de mission peut comporter :

B1 – Direction et contrôle de l'exécution de l'ensemble des travaux à l'exception des lots spéciaux.

B2 – Coordination de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Mission C - Direction, coordination et surveillance de l'exécution des travaux et présentation des propositions de règlement des travaux. Le cumul des missions B et D avec la mission C est incompatible.

La mission C comporte l'ensemble des attributions des missions B (B1+B2) et D auxquelles s'ajoute la surveillance des travaux.

Mission D - Présentation des propositions de règlement des travaux à l'exception des lots spéciaux.

Mission E - Structures. Cette mission se décompose en :

E1 – Etudes et contrôle d'exécution du projet.

E2 – Etablissement d'un avant-métré détaillé.

Mission S - Lots **techniques**. Cette mission comporte les missions partielles suivantes :

S0 – Etudes préliminaires (APD)

Et dossier financier (DF)

S1 – Etudes définitives (PDE)

S2 – Direction et contrôle des travaux.

S3 – Proposition de règlement des travaux.

Dans le cas de répartition des études entre divers spécialistes la coordination entre ceux-ci relève en principe de la compétence de l'auteur du projet d'architecture, titulaire de la mission A2, tout au long du déroulement des études.

ARTICLE 9

Le service constructeur sur avis de la commission permanente des bâtiments civils peut confier à un architecte, ingénieur conseil ou bureau d'études les missions A.B.C.D.E.S. chacun en ce qui le concerne, comme défini dans le présent texte.

Il peut ne confier qu'une partie des missions A et B.

Toutefois la continuité des missions avec le même architecte, ingénieur conseil et ou bureau d'études sera assurée, sauf raison majeure.

ARTICLE 10

Contrat préliminaire (C.P.)

L'objet du contrat préliminaire est la mise en forme d'un programme technique de l'opération projetée par l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études désigné. Cette mission ne peut être attribuée que s'il s'agit de travaux importants ou complexes. Elle sera confiée **conjointement à un architecte et les ingénieurs conseils**.

Il est fourni à l'architecte, l'ingénieur conseil ou au bureau d'études les données de base du programme fonctionnel qui permet la définition des ouvrages

1/ Programme fonctionnel :

Le programme fonctionnel peut être **présenté sous forme des directives** par le service affectataire **et il sera** confié à un architecte, ingénieur conseil ou bureau d'études spécialisé en études de définition **pour être élaboré et défini d'une façon rigoureuse.**

Dans ce cas cette étude, dite de définition, ne fait pas partie du contrat préliminaire et fera l'objet d'une rémunération spéciale.

Il appartient au service affectataire

- de tracer les grandes lignes de l'opération à entreprendre ;
- d'étudier l'évolution prévisible des besoins ;
- d'indiquer les contraintes de site et d'environnement ;
- de définir les exigences fonctionnelles et d'exploitation à satisfaire, en exprimant en termes aussi quantifiés et objectifs que possible, les surfaces, les volumes, les liaisons etc... nécessaires à la couverture des besoins ;
- de définir la liste des équipements et de l'ameublement ;
- d'esquisser l'articulation générale de l'opération en cas d'exécution par tranches fonctionnelles ;
- d'exprimer ses souhaits en matière de qualité, de goût , **d'économie d'énergie** et de délai de réalisation des ouvrages ;
- de fournir un plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération ainsi que le relevé topographique du terrain avec

toutes indications connues sur la nature du sol et du sous-sol ; les voies et réseaux existants.

Le programme fonctionnel doit être approuvé par un représentant dûment mandaté du service affectataire, puis par le service constructeur et notifié par celui-ci ensuite à l'architecte, à l'ingénieur conseil ou au bureau d'études.

2/ Mission de l'architecte, ingénieur conseil ou bureau d'études – mise en forme du programme technique :

A partir des données du programme fonctionnel, en liaison avec le service constructeur et le service affectataire et après les enquêtes et recherches nécessaires, l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études met en forme le programme technique.

Ce dernier comprend :

- a) une note de mise au point des données de base ;
- b) une note succincte sur les matériaux naturels et les procédés techniques susceptibles d'être utilisés, compte tenu des possibilités locales ;
- c) une note sur les voiries ou réseaux extérieurs à développer ou à créer ;
- c') une note sur les dispositions à prendre en matière d'économie d'énergie ;
- d) une note sur l'intégration urbanistique, ainsi que sur les contraintes d'environnement, les ouvrages existants ;
- e) le programme éventuel des reconnaissances supplémentaires de sol nécessaires ;
- f) éventuellement les circuits fonctionnels ;
- g) une note sur l'échelonnement des études ;

ARTICLE 11

Contrats d'études et de suivi de l'exécution des travaux

Le service constructeur confie par contrats, les rôles de maître d'œuvre à des architectes, des ingénieurs conseils et ou des bureaux d'études, désignés par la commission permanente des bâtiments civils, en fonction de la complexité des réalisations.

Ces contrats sont de deux sortes :

1/ des contrats d'études par lesquels le service constructeur confie les missions relatives à l'établissement du dossier technique de financement (P-S0), d'une part, et celles relatives aux études des dossiers définitifs d'exécution des projets (A,E, S1), d'autre part.

2/ des contrats de suivi de l'exécution des travaux par lesquels le service constructeur confie les missions relatives à la direction, coordination, surveillance de l'exécution des travaux (B, C, S2), et de présentation des propositions de règlement (D, S3).

ARTICLE 12

Etablissement du dossier technique de financement

Le dossier technique de financement a pour objet principal d'obtenir les estimations nécessaires à l'établissement du coût prévisionnel du projet, dit coût d'objectif global et à son inscription au budget de l'Etat ou de l'organisme intéressé.

Le service constructeur notifie le programme fonctionnel et éventuellement le programme technique établie dans les conditions de l'article 10 – à l'architecte **et à** l'ingénieur conseil ou au bureau d'études.

Les titulaires de tous ou partie de cette mission établiront :

Mission P1 - Un dossier d'études préliminaires ou avant projet sommaire (APS) ;

Mission P2 – Un avant projet détaillé (APD) et dossier financier (DF) ;

Mission S0 - Un avant projet détaillé (APD) et dossier financier (DF) ;

L'ensemble des dossiers financiers constitue le dossier technique de financement (DTF).

Chaque membre titulaire d'une de ces missions et seul responsable de définir et de présenter l'estimation de son lot.

ARTICLE 13

Mission P1 – Dossier d'études préliminaires ou avant projet sommaire (APS)

L'avant projet sommaire comprend :

- Un dossier détaillant la traduction graphique des intentions du programme et les lignes directrices du projet ainsi que l'exposé de l'étude comparative des différentes solutions d'ensemble possibles, et la justification du choix de la solution d'ensemble préconisée, notamment par référence à la notion du coût global, le parti adopté et le mode de construction envisagé.
- Une esquisse de la solution préconisée renfermant tous les plans d'implantation et de masse (à l'échelle du 1/1000^e, du 1/500^e, du 1/200^e suivant qu'il sera précisé au contrat) les schémas de principe des voies et réseaux divers nécessaires la description sommaire de la solution énumérant les ouvrages, leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace, le recours éventuel à des solutions types.
- Une estimation aussi précise que possible de l'opération globale ;
- L'indication des tranches et des délais possibles de réalisation.

L'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études est tenu de présenter autant d'esquisses qu'il est nécessaire pour obtenir l'accord du service constructeur. Seule l'esquisse retenue donne lieu à honoraires.

Une fois que la commission technique des bâtiments civils s'est prononcée pour l'acceptation de l'avant projet sommaire, le titulaire de la mission est tenu de n'y apporter aucune modification.

Dans ce cas le service affectataire entame la procédure de mise à disposition des terrains, avec l'aide du service constructeur.

ARTICLE 14

Mission P2 – avant projet détaillé (APD) et dossier financier (DF)

1/ l'avant projet détaillé (APD) comprend :

- a) Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif ;
- b) Un dossier technique des ouvrages renfermant :
 - Le plan d'implantation, à l'échelle du 1/500^e représentant les ouvrages dans leur site, indiquant le niveau des fondations (permettant de juger de l'importance des terrassements et de l'écoulement des eaux de pluie), les voies adjacentes avec leur niveau, la situation en plan et en niveau des égouts, conduites d'eau, de gaz et d'électricité avoisinantes, ainsi que les branchements proposés **et les dispositions à prendre en matière d'économie d'énergie;**
 - Des planches de dessins, établies à l'échelle du 1/100^e comprenant les plans des divers niveaux, les coupes dans les différentes directions et les façades, nécessaires à l'établissement de métrés succinct mais précis ;
 - Les conclusions tirées de l'étude des sols, compte tenu des sondages complémentaires qui auraient paru nécessaires à l'architecte à l'ingénieur

conseil ou au bureau d'études lors de l'éventuelle mise en forme du programme technique, pour réduire les incertitudes.

2/ Dossier financier :

Le dossier financier comprend :

Les éléments estimatifs, nécessaires à la budgétisation du projet, soit :

- a)** le prix du terrain ;
- b)** le coût d'objectif comprenant :
 - l'estimation prévisionnelle des bâtiments, non compris les fondations spéciales éventuelles dont le coût ne peut être prévu qu'après des études poussées.
 - Eventuellement l'estimation approchée des fondations spéciales.
 - Le coût des travaux à exécuter hors de l'emprise des bâtiments ou pour l'adaptation de ceux-ci au terrain, (fondations, ouvrages d'adduction ou d'évacuation des fluides ou nécessaires à leur traitement caniveaux et galeries de services reliant les bâtiments entre eux, aménagement des voiries, ouvrages de soutènement etc...)
 - Les fluctuations des prix prévisibles.
 - Une somme à valoir.
- c)** les frais financiers
- d)** le montant des contrats des architectes, des ingénieurs conseils et des bureaux d'études.
- e)** Une réserve globale couvrant l'ensemble des taux de tolérance des diverses missions (art.48 et suivants).

Une fois que la commission technique des bâtiments civils s'est prononcée pour l'acceptation du dossier technique de financement, l'architecte ou le bureau d'études procède aux formalités tendant à obtenir le permis de construire ou du moins un accord de principe.

ARTICLE 23

Mission E – Structures

La mission E assurée par l'ingénieur conseil ou le bureau d'études se décompose en missions partielles E1 et E2.

1/ La mission E1 – Etude et contrôle de l'exécution du projet

- a) La rédaction du projet de béton armé ou de charpente métallique se compose des documents suivants :
 - Les plans d'exécution des ouvrages (plans de ferrailage et de coffrage, ou d'assemblage et de levage) établis conformément aux règlements en vigueur ;
 - La note de calcul établie conformément à ces règlements. Le projet est remis par l'ingénieur conseil ou le bureau d'études au titulaire de la mission A1 ou A2. Coordination des études qui assure la comptabilité des deux études, techniques et architecturales, avant de les transmettre éventuellement au bureau de contrôle, puis au service constructeur sous forme d'un dossier commun.

- b) Le contrôle de l'exécution du projet de structures qui comporte notamment la réception des ferrailages avant la mise en place du béton, ou des charpentes avant peinture et assemblage. Cette réception doit intervenir dans les 4 jours qui suivent la demande qui en est faite à l'ingénieur conseil ou au bureau d'études.

Le titulaire de la mission « E » définit pour ses ouvrages la nature, la quantité des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre (composition des bétons, spécifications des aciers, etc...).

Il contrôle la fabrication et la mise en œuvre de ces matériaux conformément aux règles de l'art et à ses prescriptions particuliers, autant que nécessaire.

Les visites qu'il sera ainsi appelé à effectuer en plus des visites normales de réception des ferrailages, lui seront réglées par application des dispositions de l'article 39 alinéa 2 (vacations).

Les réceptions de l'ingénieur conseil ou du bureau d'études peuvent être assurées éventuellement en présence d'un expert du bureau de contrôle.

Le titulaire de cette mission doit donner son avis sur le projet d'architecture quant à l'économie de sa conception sur le plan des structures.

2/ Mission E2 – Avant métré détaillé

La mission E2 complémentaire de la précédente comporte l'établissement d'un avant métré détaillé.

Cet avant métré comporte pour la charpente métallique la nomenclature détaillée des fers (profilés, plats, tubes) par niveau, la surface à peindre, le nombre et la qualité des couches de peinture.

Pour le béton armé l'avant métré comporte une nomenclature détaillée par niveau des fers, le volume de béton armé, la surface des coffrage, la surface des planchers, le volume des fouilles pour fondations.

MISSIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35

Mission E – structures

La mission E structure, objet de l'article 23, est rémunérée par l'application des taux du tableau 8 ci après au montant des travaux prévus, ajusté ensuite au montant du coût constaté (sous réserve des dispositions de l'article 48), des ouvrages de charpente métallique et de béton armé (ferraillage et béton) ou solidaires de ce dernier ; sont notamment inclus les planchers de toutes catégories, les puits de fondations y compris fouilles, blindées ou non, coffrages spéciaux, terrassements intervenant dans les calculs de stabilité, ou donnant lieu à fourniture de plans spéciaux, corps creux coffrages et échafaudages, blindages.

Tableau 8

Tranches de travaux en milliers de dinars	0 à 10	10 à 20	20 à 50	50 à 100	100 à 200	>=200
Mission E1 projets	90‰	80‰	70‰	60‰	50‰	40‰
Mission E2 – AMD	10‰	10‰	10‰	10‰	10‰	10‰
Mission E Globale	100‰	90‰	80‰	70‰	60‰	50‰

ARTICLE 36

Mission S – : lots techniques

Chaque mission S relative à un équipement spécialisé est confiée à un ingénieur conseil ou à un bureau d'études dûment agréé à cet effet .

Le montant des honoraires de la mission S est calculé par application des taux indiqués, pour chacune des missions partielles, dans le tableau 9 ci-après au montant des travaux exécutés sous réserve des dispositions des articles 48-49-50,

sauf pour la mission S0 dont le règlement s'effectue sur la base forfaitaire définitive du montant des ouvrages tels qu'ils sont estimés au dossier financier correspondant approuvé. Dans le cas où plusieurs lots spécialisés d'un même projet sont confiés à un seul ingénieur conseil ou bureau d'études, les honoraires seront calculés par application du barème ci-dessus au montant cumulé de l'ensemble des lots.

Tableau 9

Tranches de travaux en milliers de dinars	0 à 10	10 à 20	20 à 50	50 à 100	>100
Mission S0 APD	25‰	23‰	21‰	19‰	15‰
Mission S1 PDE	41‰	37‰	33‰	29‰	25‰
Mission S2 DIRECTION	17‰	15‰	13‰	11‰	10‰
Mission S3 REGLEMENT	17‰	15‰	13‰	11‰	10‰
ENSEMBLE S	100‰	90‰	80‰	70‰	60‰

ARTICLE 37

Missions particulières et Expertises

Lorsque l'administration confie à un architecte, un ingénieur conseil ou à un bureau d'études une mission particulière, telle qu'expertise, examen d'un projet, relevé de constructions existantes etc... ces missions sont rémunérées dans chaque

cas sur présentation de mémoires approuvés par le service constructeur et à des conditions à fixer dans des contrats particuliers

ARTICLE 38

Achat d'un projet par l'administration

L'administration peut acquérir le droit de reproduire, à son gré, un projet, sans limitation du nombre des répétitions.

Cette acquisition se fera moyennant le versement d'un supplément d'honoraires égal à 10% du coût du projet initial.

A partir de cette acquisition, l'administration prend à sa charge toutes les conséquences qui peuvent résulter de l'utilisation de ce projet qu'elle fait sein.

ARTICLE 39

Vacations

Lorsque l'administration demande expressément à un architecte, un ingénieur conseil ou à un bureau d'études de se rendre sur un chantier, celui-ci aura droit à des frais de déplacement, pour toutes les visites, s'il n'est chargé d'aucune mission pour ce chantier.

Il en est de même si l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études est prié d'effectuer des visites en dehors de celles entrant dans une mission qui lui aurait déjà été confiée par ailleurs.

En cas de constructions pavillonnaires, le nombre de visites dûes par le titulaire de la mission E sera précisé dans son contrat.

Les frais de déplacements sont calculés suivant les dispositions de l'article ci après, le temps passé sur le chantier ouvrant droit à vacation.

ARTICLE 40

Eloignement des chantiers.

L'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études auquel est confié un contrat préliminaire une mission P, au niveau des enquêtes préalables, une mission B ou C ou E ou S2, a droit à des frais de déplacement pour tout les chantiers situés à une distance de plus de 25 km de son agence.

Au niveau des études, le titulaire de la mission a droit également à des frais de déplacement sous réserve de l'accord u service constructeur.

Ces frais de déplacement comprennent :

a) les frais de voyage proprement dit :

- Remboursement du prix du voyage en première classe par tous les moyens de transports publics à l'exception de l'avion qui ne sera éventuellement remboursé que sur la base du tarif de 2^{ème} classe.
- Les frais de voyage en voiture automobile personnelle, suivant le tarif accordé aux fonctionnaires de l'Etat pour les voitures de tourisme de 5^{ème} catégorie, dans ce cas seuls les kilomètres parcourus au-delà de la limite de 25km mentionnée ci-dessus donnent droit à une indemnité.

b) une indemnité de vacation, pour le temps passé pour se rendre de son agence au chantier et vice versa.

Le taux horaire de ces vacations est fixé à 30D (Trente dinars) dans les conditions économiques au 1^{er} janvier 2006 et sera révisable en fonction des variations de ces conditions.

Il sera décompté 1 heure de vacation par tranche de 70km parcourus [au-delà de la limite de 25km mentionnée ci-dessus](#), quels que soient les moyens de transport utilisés. Le nombre d'heures donnant droit à vacation sera arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque les déplacements seront effectués aux lieux et place de l'architecte, de l'ingénieur conseil ou du bureau d'études et sur sa proposition, par un technicien qualifié agréé par l'administration, celui-ci aura droit aux mêmes frais de déplacement.

Si plusieurs chantiers situés dans une même région ou sur un même itinéraire sont confiés à un même architecte, ingénieur conseil ou bureau d'études, une réfaction pourra être appliquée.

ARTICLE 41

Responsabilité de l'architecte, de l'ingénieur conseil et ou du bureau d'études

Sauf stipulations contraires prévues dans le contrat, les architectes, les ingénieurs conseils et ou bureau d'études liés par contrat sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont conçus ou dirigés, après 5 années.

Ces délais commencent à courir du jour de la réception définitive

Les autres responsabilités liées aux missions confiées aux architectes, aux ingénieurs conseils et ou aux bureaux d'études demeurent valables jusqu'à réalisation complète des obligations contractuelles.

ARTICLE 42

Suspension des études et travaux

1/ suspension des études :

Si l'administration décide d'arrêter les études, le contrat est résilié de plein droit.

L'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études a droit en plus des honoraires attachés à la partie des études effectuées, à une indemnisation pour les études en cours.

Cette indemnisation sera précisée suivant l'état d'avancement de ces derniers par l'administration, sur avis de la commission permanente des bâtiments civils.

En cas de reprise postérieure des études, l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études a priorité pour obtenir la poursuite des études, sans toutefois que ce soit un droit absolu, l'indemnité étant alors déduite, sous réserve d'un amortissement de 20% par année écoulée, toute année commencée comptant pour écoulée, du montant des honoraires afférents à cette poursuite.

2/ Etudes non suivies d'exécution :

Dans le cas de changement de programme important, l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études peut prétendre à une indemnisation, sous forme de remboursement de débours, pour le temps passé nécessaire aux modifications de l'étude initiale abandonnée.

Lorsque le début de l'exécution des travaux n'intervient pas dans le délai de trois ans à partir de la remise du projet l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études pourra prétendre dans certains cas à une indemnisation.

Cette indemnisation est fixée ainsi :

- a)** Si le contrat comportait explicitement l'ensemble des missions d'études et rédaction du projet de direction et contrôle de l'exécution des travaux et de proposition de règlement des comptes, l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études aura droit à une indemnité égale à 10% des honoraires afférents à chacune des missions abandonnées.

- b)** Si le contrat comportait la mission E, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études aura droit à une indemnité égale à 10% des honoraires afférents à cette mission.

Si les travaux venaient ensuite à être exécutés l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études, aurait priorité pour obtenir la poursuite des missions prévues au contrat, le montant de l'indemnisation étant alors déduit des honoraires afférents à ces missions, sous réserve d'un amortissement de cette indemnisation de 20% par année écoulée, toute année commencée étant comptée écoulée.

Pour l'application des dispositions ci-dessus les honoraires de base seront calculés aux taux et répartitions fixées aux articles 30 à 37 ci-dessus et applicables au montant du coût d'objectif définitif approuvé.

Le versement d'honoraires confère à l'administration l'entière propriété des études réalisées, aux fins d'une unique utilisation ultérieure totale ou partielle, conformément à leur destination première.

3/ Suspension des travaux :

- a)** Le ralentissement dans l'exécution des travaux de l'entreprise sur l'ordre de l'administration, ne donne à l'architecte, à l'ingénieur conseil et ou au bureau d'études aucun droit à une indemnité. Il en est de même de l'arrêt temporaire des travaux, si la durée de cet arrêt, ou le cumul des divers arrêts successifs n'excède pas une année.
- b)** Dans le cas d'arrêt temporaire d'une durée supérieure à un an, comme indiqué ci-dessus, et dans le cas d'arrêt définitif des travaux, le contrat est résilié de plein droit dès que l'arrêt d'un an aura été constaté, ou que la décision d'arrêt de plus d'un an ou d'arrêt définitif a été prise par l'administration. L'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études reçoit, en plus des honoraires dûs pour les travaux exécutés, une indemnité égale au dixième du complément d'honoraires auxquels il aurait droit si les travaux étaient achevés, calculés

suivant les taux et répartitions fixés aux articles 32 à 37 applicables au montant du coût d'objectif approuvé.

c) en cas de la résiliation du marché de l'Entreprise ; l'architecte, l'ingénieur conseil ou bureau d'études auront droit à une indemnité de 20% du montant du contrat initial .

ARTICLE 43

Résiliation

I/ Le contrat est résilié de plein droit :

1) En cas de décès de l'architecte ou de l'ingénieur conseil.

Les honoraires dûs pour le travail accompli sont estimés par le service constructeur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit quelconque à la poursuite des opérations.

2) En cas de force majeure empêchant l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études de poursuivre les missions qui lui sont confiées.

Dans ce cas l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études a droit au paiement des honoraires correspondant aux missions ou parties des missions effectuées à la date de cessation du contrat, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ci-après.

3) En cas de suspension de longue durée ou définitive, dans les conditions définies à l'article précédent.

4) En cas de retrait de l'agrément de l'architecte, de l'ingénieur conseil ou du bureau d'étude, les honoraires dûs comme indiqué au paragraphe 2) ci-dessus seront diminués de un dixième.

II/ Le contrat peut être résilié par accord amiable des parties contractantes et aux conditions fixées lors de cet accord.

III/ Le contrat peut être résilié par décision de l'administration aux torts de l'architecte, de l'ingénieur conseil ou du bureau d'études aux conditions définies dans les articles 48 et suivants = sanctions.

ARTICLE 44

Droit au paiement des honoraires

- 1) Les honoraires pour la mise en forme du programme technique (contrat préliminaire) et pour l'établissement des dossiers financiers sont dûs après acceptation des prestations par l'administration.
- 2) Les honoraires pour études, établissement du projet définitif et coordination des études sont dûs :

Pour les mission A et S1 :

- A la commande 10% ;
- dans la limite de 70% après dépôt du projet ;
- en totalité à la désignation de l'entreprise, sous réserve des dispositions de l'article 48 qui feraient l'objet d'ordres de reversement.

- 3) Les honoraires pour calcul et contrôle de charpente métallique et de béton armé mission E sont dus :

- a la commande 10% ;
- a raison de 70% après remise du projet complet ou d'une tranche complète après approbation éventuelle des calculs par le bureau de contrôle ;
- dans la limite de 90% après la réception provisoire ;

- le solde de 10% à titre de retenue de garantie, après l'approbation du décompte définitif ;
- dans le cas de projet non suivi d'exécution, les honoraires ne sont dûs que dans la limite de 90% ; dont 10% seront payés dans le délai maximum d'un an après la remise du projet ;

4) Les honoraires pour direction, contrôle et coordination de l'exécution des travaux (missions B1, B2 et S2) sont dûs :

- à raison de 90% après approbation du procès-verbal de réception provisoire ;
- le solde de 10% au titre de retenue de garantie après approbation du procès verbal de réception définitive et du décompte définitif.

5) Les honoraires pour la présentation des propositions de règlement des comptes (missions D et S3) sont dûs après approbation du décompte définitif de l'entreprise.

6) Les honoraires de la mission C, direction, coordination, surveillance des travaux et propositions de règlement, sont dûs :

- à raison de 80% après approbation du procès verbal de réception provisoire ;
- ai raison de 10% après l'approbation du décompte définitif ;
- le solde de 10% après l'approbation du procès verbal de réception définitive, à titre de retenue de garantie.

7) Les paiements pour frais de déplacements et vacations prévus aux articles 39 et 40 sont effectués sur présentation d'états mensuels indiquant la date du déplacement, son objet et l'itinéraire parcouru.

ARTICLE 4

Acomptes sur honoraires.

- 1) Il peut être accordé, sur demande de l'intéressé, après acceptation du service constructeur, des acomptes au cours des missions d'études (contrat préliminaire, missions P.A.E.. SO ET S1) ;
- 2) Il peut être accordé, sur leur demande, aux titulaires des missions de directions de l'exécution des travaux et de leur coordination, des acomptes sur honoraires au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'occasion des propositions de paiement à l'entrepreneur, approuvées par le service constructeur (missions B,C,D,S2 et S3).
- 3) Le montant des acomptes pour la direction et la coordination de l'exécution des travaux est calculé, sous réserve de la retenue de garantie stipulée à l'article 44-4°), par application des taux et répartitions d'honoraires prévus pour ces missions au montant des ouvrages exécutés.
- 4) Le montant des acomptes pour la présentation des propositions de règlement est calculé sur la base du montant des travaux exécutés, par application des taux et répartitions prévus pour cette mission, sous réserve d'une retenue uniforme de 30%, qui sera soldée après approbation du décompte définitif comme prévu à l'article précédent, paragraphe 5°.
- 5) Le montant des acomptes pour la mission globale de direction, coordination, surveillance des travaux et propositions de règlement des comptes est calculé, sous réserve des droits à paiement stipulés à l'article 44-6°) ci-dessus, par application des taux et répartitions d'honoraires prévus dans chaque contrat pour cette mission au montant des ouvrages exécutés.
- 6) Le solde des honoraires est réglé dans les conditions définies à l'article 44.

ARTICLE 46

Délais de paiement des honoraires

Si l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études ayant rempli ses obligations, n'est pas réglé dans les trois mois suivant les échéances de droit à paiement, fixées à l'article 44 ci-dessus, des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste dûe, lui seront payés sur sa demande, à dater du jour de cette demande.

ARTICLE 47

Réduction d'honoraires

a) Une réduction des honoraires est appliquée lorsqu'il y a répétition de bâtiments.

Pour les missions P, A, SO et S1, on considère qu'il y a répétition :

- 1) Lorsque dans un même projet figurent plusieurs bâtiments complets et semblables ;
- 2) Lorsque l'administration passe commande d'un bâtiment semblable à un bâtiment déjà exécuté ;
- 3) Lorsqu'un architecte, un ingénieur conseil et ou un bureau d'études présente un projet en tout ou partie semblable à un projet antérieur quel que soit l'auteur de celui-ci.

La comparaison entre bâtiments porte séparément sur les fondations et la superstructure.

Pour ces répétitions les missions P, A, S0 et S1 seront réglées au 1/5^{ème} des honoraires normaux applicables au montant des ouvrages répétés au moment de leur exécution.

Toutefois ces réductions ne seront applicables que lorsque le montant des répétitions dépassera le dixième (1/10^e) du montant du projet.

Pour la mission E on considère qu'il y a répétition dès lors que sont répétés deux immeubles identiques distincts ou deux corps d'immeubles identiques séparés par un joint de dilatation.

Dans ce cas l'ingénieur conseil ou le bureau d'études perçoit des honoraires au taux de 1% de la valeur des ouvrages en béton armé ou en charpente métallique.

Ces honoraires couvrent notamment la partie de la mission E1 relative aux travaux telle que définie à l'article 23-1°.

B) Lorsqu'un lot de travaux spéciaux sera présenté sous forme de projet de concours par l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études sans qu'il ait eu à en faire l'étude détaillée, la mission S1 lui sera réglée par des honoraires au taux forfaitaire de 1% du montant des travaux spéciaux, sous réserve qu'il n'y ait pas eu attribution de la mission S2.

ARTICLE 48

Sanctions

1) Défaillances dans les études :

Lorsque l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études ne respecte pas les délais prévus au contrat ou s'il présente des études non conformes au programme, aux étapes des études précédemment approuvées, ou aux règlements généraux sur la construction ; si, d'une manière générale, il ne respecte pas les clauses de son contrat ou la législation et la réglementation en vigueur, ou si les études comportent des erreurs ou des omissions, il est mis en demeure par le service constructeur de redresser la situation dans un délai déterminé.

Si l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études ne satisfait pas à cette mise en demeure, le service constructeur sur avis conforme de la commission permanente des bâtiments civils, qui entendra l'intéressé, applique une réduction des honoraires ou résilie le contrat.

Dans le cas de résiliation, les honoraires dûs pour le travail effectué seront diminués de 1/10^e sans préjudice d'une action éventuelle en dommages et intérêts.

2) Ecart sur les prix

Si au lendemain de l'adjudication, une différence, supérieure au taux de tolérance prévu au contrat de l'architecte, de l'ingénieur conseil ou du bureau d'études, est constatée entre les prévisions du devis estimatif et le résultat d'adjudication, elle donne lieu à sanction, sauf le cas où l'intéressé en aura démontré le caractère anormal.

Cette sanction est concrétisée d'abord par l'application des taux de rétribution de la mission au montant des travaux le plus bas, soit celui du devis estimatif, soit celui du résultat de l'adjudication.

D'autre part, il sera appliqué une pénalité dont le montant sera fixé par la commission permanente des bâtiments civils mais dont le taux minimum sera de 5% du montant des honoraires des missions d'études A, ou S1.

3) Ecart sur les quantités :

Si lors de l'établissement du décompte définitif une différence dans le montant des travaux est constatée avec le résultat de l'adjudication et dépasse le taux de tolérance prévu au contrat, elle donne lieu à sanction.

Cette sanction est concrétisée d'abord par l'application du taux de rétribution de la mission au montant des travaux le plus bas, soit celui de l'adjudication augmenté des avenants dont l'origine n'est pas imputable à l'architecte, à l'ingénieur conseil ou au bureau d'études, soit celui du décompte définitif.

D'autre part, il sera appliqué une pénalité dont le montant sera fixé par la commission permanente des bâtiments civils, mais dont le taux minimum sera de 10% au moins du montant des honoraires des missions d'études A, E2 ou S1.

ARTICLE 49

Défaillances dans la direction des travaux

Lors de l'établissement du décompte définitif, s'il s'avère que l'opération achevée se solde par une différence du coût constaté supérieure au taux de tolérance prévu au contrat, par rapport aux résultats actualisés de l'adjudication, indépendante de celle résultant des missions d'études déjà constatée, elle est imputable à une défaillance de la mission B ou S2.

Cette défaillance est sanctionnée par une pénalité fixée par la commission permanente des bâtiments civils mais dont le taux minimum sera de 10% du montant des honoraires de la mission B ou S2 de Direction

ARTICLE 50

Défaillance dans les propositions de règlement des travaux

Si des défaillances sont constatées au niveau de la mission de direction, coordination et surveillance telle qu'elle est définie à l'article 21 ci-dessus elles seront sanctionnées par une pénalité fixée par la commission permanente des bâtiments civils, mais dont le taux minimum sera de 15% du montant des honoraires de la mission.

Si les défaillances sont constatées au niveau de la présentation des propositions de règlement des comptes, elles seront passibles des pénalités prévues à l'article 50 ci-dessus.

Ces pénalités sont cumulables.

ARTICLE 52

Application des sanctions

- 1) Le taux de tolérance de chaque mission est fixé dans le contrat passé avec l'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études.
- 2) Pour statuer sur l'application des sanctions et leur cumul l'administration devra requérir l'avis de la commission permanente des bâtiments civils.
- 3) Les pénalités infligées au titre de chaque mission sont cumulables.
- 4) La commission permanente des bâtiments civils ne pourra proposer de sanctions que si l'écart constaté n'est le fait ni totalement ni partiellement de l'administration.
- 5) En cas de participation de plusieurs architectes, ingénieurs conseils et ou bureaux d'études, la commission doit délimiter les responsabilités.
- 6) Dans tous les cas elle doit entendre le ou les intéressés avant de définir les sanctions à proposer.
- 7) Si l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études est en mesure de démontrer que, malgré tous les moyens coercitifs dont il dispose, l'écart est dû à un retard imputable en tout ou partie à l'entreprise, trop mal organisée ou disposant d'un encadrement insuffisant, la commission permanente des bâtiments civils doit examiner ce facteur, il en est de même si l'écart est dû à l'exécution des travaux plus rapide que prévu, imputable à l'entreprise.
- 8) Au cas où il s'avère que les causes des écarts ne sont pas du fait de l'entreprise, ni totalement ni partiellement, la commission permanente des bâtiments civils doit définir les sanctions qu'elle propose et la répartition de celles-ci à l'encontre des intéressés.
- 9) La commission permanente des bâtiments civils saisie par le service constructeur peut ajouter aux sanctions précédentes la radiation à temps

ou définitive de la liste des architectes, ingénieurs conseils ou bureaux d'études agréés pour les bâtiments civils.

10) L'application de tous ou partie des sanctions ne préjuge pas de l'éventualité d'une action en justice si l'administration l'estime nécessaire.

ARTICLE 53

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents textes sont abrogées

ANNEXE AU CAHIER DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Nombre et répartition des dossiers à fournir

1- Contrat préliminaire :

Dossier à fournir Destinataire	Mission OP – Programme technique
Service affectataire	4
Service constructeur	6

2 – Contrat d'études APS – APD et DF

Dossier à fournir Destinataires	Mission P1 APS	Mission P2 et S0
------------------------------------	----------------	------------------

		APD	DF
Service affectataire	2	2	4
Service constructeur	8	8	6
Autorisation bâtir	/	3	/

- L'ensemble des dossiers financiers constitue le dossier technique de financement.

DOUZI Abdelhamid

BEKEY Belgacem

LEGENDE

— Nouvelles propositions

— propositions de suppression